



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Retirement Compensation
Arrangements Regulations, No.
2**

**Règlement n^o 2 sur le régime
compensatoire**

SOR/95-169

DORS/95-169

Current to September 22, 2022

À jour au 22 septembre 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2022. Any amendments that were not in force as of September 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Establishing the Public Service Early Retirement Compensation Arrangement**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Establishment of Arrangement
4	Benefit Entitlement
7	Amount of Benefit
9	Changes in Entitlement
11	Supplementary Benefits
12	Recovery of Overpayments
13	Administration
14	Time Limitation on Entitlement

SCHEDULE**TABLE ANALYTIQUE****Règlement instituant un régime compensatoire dans le cadre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipée de la fonction publique**

1	Titre abrégé
2	Définitions et interprétation
3	Institution du régime compensatoire
4	Droit à une prestation
7	Montant de la pension
9	Changements au droit à la prestation
11	Prestations supplémentaires
12	Recouvrement des montants versés par erreur
13	Gestion
14	Date limite

ANNEXE

Registration
SOR/95-169 March 31, 1995

SPECIAL RETIREMENT ARRANGEMENTS ACT

**Retirement Compensation Arrangements
Regulations, No. 2**

P.C. 1995-545 March 31, 1995

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 10 and subsection 28(1) of the *Special Retirement Arrangements Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations establishing the Public Service early retirement compensation arrangement*, effective April 1, 1995.

Enregistrement
DORS/95-169 Le 31 mars 1995

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE
PARTICULIERS

Règlement no 2 sur le régime compensatoire

C.P. 1995-545 Le 31 mars 1995

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 10 et du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement instituant un régime compensatoire dans le cadre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipée de la fonction publique*, ci-après, lequel entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

^{*} S.C. 1992, c. 46, Sch. I

^{*} L.C. 1992, ch. 46, ann. I

Regulations Establishing the Public Service Early Retirement Compensation Arrangement

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Retirement Compensation Arrangements Regulations*, No. 2.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

deputy head has the same meaning as in subsection 11(4) of the *Special Retirement Arrangements Act*; (*administrateur général*)

Executive Employment Transition Policy means the Executive Employment Transition Policy approved by the Treasury Board on August 24, 1992 and effective September 1, 1992, as amended from time to time; (*Politique de transition dans la carrière pour les cadres*)

Governor in Council appointee means a person who has been appointed by the Governor in Council to a position in the Public Service, which position

(a) in the case of a person employed in a portion of the Public Service referred to in Part I of the schedule, has been abolished during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1998, and who occupied the position at the time it was abolished, and

(b) in the case of a person employed in a portion of the Public Service referred to in Part II of the schedule, has been abolished during the period beginning on the day on which that portion was added to Part II of the schedule and ending on March 31, 1998, and who occupied the position at the time it was abolished; (*personne nommée par le gouverneur en conseil*)

notice of surplus status means a written notice given to a person employed in the Public Service by the appropriate deputy head, stating that the person's services are no longer required by reason of lack of work, the discontinuance of a function or the transfer of work or a function to an employer outside the Public Service; (*avis de statut d'excédentaire*)

Règlement instituant un régime compensatoire dans le cadre d'un programme d'encouragement à la retraite anticipée de la fonction publique

Titre abrégé

1 *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire.*

Définitions et interprétation

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

administrateur général S'entend au sens du paragraphe 11(4) de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*. (*deputy head*)

avis de statut d'excédentaire Avis écrit de l'administrateur général de qui relève un employé de la fonction publique lui indiquant que ses services ne sont plus nécessaires faute de travail ou par suite de la suppression d'une fonction ou à cause de la cession du travail ou de la fonction à un employeur à l'extérieur de la fonction publique. (*notice of surplus status*)

compte de pension de retraite Le compte visé à l'article 4 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Superannuation Account*)

Directive sur le réaménagement des effectifs La Directive sur le réaménagement des effectifs qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1991 et qui a été établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives. (*Work Force Adjustment Directive*)

fonctionnaire excédentaire Personne visée à l'article 2.1. (*surplus employee*)

fonction publique Sauf aux sous-alinéas 4(1)f)(i) et 5b)(i) et à l'article 9, s'entend d'un ministère ou autre secteur de la fonction publique, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, mentionné aux parties I ou II de l'annexe. (*Public Service*)

participant Fonctionnaire excédentaire ou personne nommée par le gouverneur en conseil qui remplit les

participant means a surplus employee or Governor in Council appointee who meets the conditions set out in section 4 or 5, as the case may be; (*participant*)

Public Service, except in subparagraphs 4(1)(f)(i) and 5(b)(i) and section 9, means a department or other portion of the Public Service, as defined in subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, that is referred to in Part I or II of the schedule; (*fonction publique*)

Superannuation Account means the Superannuation Account referred to in section 4 of the *Public Service Superannuation Act*; (*compte de pension de retraite*)

surplus employee means a person referred to in section 2.1. (*fonctionnaire excédentaire*)

Work Force Adjustment Directive means the Work Force Adjustment Directive issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board, which came into force on December 15, 1991, as amended from time to time. (*Directive sur le réaménagement des effectifs*)

(2) Words and expressions used in these Regulations and not otherwise defined in the *Special Retirement Arrangements Act* or in these Regulations have the same meaning as in the *Public Service Superannuation Act* or the *Public Service Superannuation Regulations*.

SOR/95-289, s. 1; SOR/95-423, s. 1.

2.1 (1) Subject to subsections (2) to (4), a surplus employee is

(a) in the case of a person employed in a portion of the Public Service referred to in Part I of the schedule, a person who has been given a notice of surplus status during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1998; and

(b) in the case of a person employed in a portion of the Public Service referred to in Part II of the schedule, a person who has been given a notice of surplus status during the period beginning on the day on which that portion was added to Part II of the schedule and ending on March 31, 1998.

(2) A person who, at the time the person receives a notice referred to in subsection (1), occupies a position in the Public Service that was most recently occupied by a surplus employee is not a surplus employee.

conditions mentionnées aux articles 4 ou 5, selon le cas. (*participant*)

personne nommée par le gouverneur en conseil Personne nommée par le gouverneur en conseil à une charge au sein de la fonction publique, dont la charge a été abolie :

a) dans le cas d'une personne employée dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie I de l'annexe, au cours de la période débutant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1998 et qui occupait cette charge au moment de son abolition;

b) dans le cas d'une personne employée dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie II de l'annexe, au cours de la période débutant à la date d'inscription de ce secteur à la partie II de l'annexe et se terminant le 31 mars 1998 et qui occupait cette charge au moment de son abolition. (*Governor in Council appointee*)

Politique de transition dans la carrière pour les cadres La Politique de transition dans la carrière pour les cadres approuvée par le Conseil du Trésor le 24 août 1992 et qui a pris effet le 1^{er} septembre 1992, avec ses modifications successives. (*Executive Employment Transition Policy*)

(2) Les termes du présent règlement qui ne sont pas définis dans la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* ou dans le présent règlement s'entendent au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

DORS/95-289, art. 1; DORS/95-423, art. 1.

2.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), est un fonctionnaire excédentaire la personne qui reçoit un avis de statut d'excédentaire :

a) dans le cas d'une personne employée dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie I de l'annexe, au cours de la période débutant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1998;

b) dans le cas d'une personne employée dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie II de l'annexe, au cours de la période débutant à la date d'inscription de ce secteur à cette partie et se terminant le 31 mars 1998.

(2) N'est pas un fonctionnaire excédentaire la personne qui, au moment où elle reçoit l'avis visé un paragraphe (1), occupe un poste dans la fonction publique dont le titulaire précédent a reçu un avis de statut d'excédentaire.

(3) A person who is given a notice referred to in subsection (1) after being deployed, appointed, assigned, seconded or otherwise transferred to the position of an employee in the Public Service in order to prevent that employee from receiving a notice of surplus status is not a surplus employee, unless

(a) that employee is also transferred to the person's position and both transfers are effective on the same day; and

(b) the difference between the maximum rate of pay for the position from which the person is transferred and the maximum rate of pay for the position to which the person is transferred is not more than four per cent of the lower of those rates.

(4) A person who is subject to the Executive Employment Transition Policy and who receives a notice of surplus status is not a surplus employee if the person is not eligible to receive benefits under that policy because the person does not meet the conditions added to the policy by the Treasury Board on August 15, 1995.

SOR/95-423, s. 2.

Establishment of Arrangement

3 There is hereby established a retirement compensation arrangement for the payment of benefits to or in respect of any surplus employee or Governor in Council appointee who

(a) on April 1, 1995, was employed in a portion of the Public Service referred to in Part I of the schedule and was

(i) required to contribute to the Superannuation Account pursuant to subsection 5(1) of the *Public Service Superannuation Act*,

(ii) contributing to the Superannuation Account pursuant to an election made under section 5.2 of that Act, or

(iii) on leave of absence without pay and could make or had made an election under subsection 5.3(1) of that Act; or

(b) was employed in a portion of the Public Service referred to in Part II of the schedule on the day on which that portion was added to Part II of the schedule and, on that day, was

(3) N'est pas un fonctionnaire excédentaire la personne qui, après avoir été nommée, affectée, détachée ou autrement mutée à un poste dans la fonction publique afin que le titulaire de ce poste ne reçoive pas d'avis de statut d'excédentaire, reçoit un avis visé au paragraphe (1), sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire du poste a été à son tour muté au poste de cette personne et ces mutations ont pris effet à la même date;

b) la différence entre le taux de traitement maximal du poste duquel la personne est mutée et celui du poste auquel elle est mutée est de moins de quatre pour cent du moins élevé de ces taux.

(4) N'est pas un fonctionnaire excédentaire la personne assujettie à la Politique de transition dans la carrière pour les cadres qui reçoit un avis de statut d'excédentaire si elle n'est admissible à aucun bénéfice payable aux termes de cette politique en raison uniquement des conditions ajoutées à celle-ci par le Conseil du Trésor le 15 août 1995.

DORS/95-423, art. 2.

Institution du régime compensatoire

3 Est institué un régime compensatoire prévoyant le versement de prestations au profit ou à l'égard de tout fonctionnaire excédentaire et de toute personne nommée par le gouverneur en conseil :

a) qui étaient employés dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie I de l'annexe au 1^{er} avril 1995 et qui, à cette date, selon le cas :

(i) étaient tenus de cotiser au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(ii) cotisaient au compte de pension de retraite aux termes d'un choix exercé en vertu de l'article 5.2 de cette loi,

(iii) étaient en congé non payé et avaient fait ou pouvaient faire un choix aux termes du paragraphe 5.3(1) de cette loi;

b) qui étaient employés dans un secteur de la fonction publique mentionné à la partie II de l'annexe à la date d'inscription de ce secteur à cette partie et qui, à cette date, selon le cas :

(i) required to contribute to the Superannuation Account pursuant to subsection 5(1) of the *Public Service Superannuation Act*,

(ii) contributing to the Superannuation Account pursuant to an election made under section 5.2 of that Act, or

(iii) on leave of absence without pay and could make or had made an election under subsection 5.3(1) of that Act.

SOR/95-289, s. 2.

Benefit Entitlement

4 (1) A surplus employee referred to in paragraph 3(a) is entitled to an annual benefit calculated in accordance with subsection 7(1) on condition that the employee

(a) elects, not later than 60 days after the date of the first notice of surplus status given to the employee after April 1, 1995, to receive that annual benefit;

(b) ceases to be employed within a period of six months after the date of the first notice of surplus status given to the employee after April 1, 1995 or not later than the end of such longer period, determined by the deputy head, as is required in order to meet operational requirements;

(c) has not, before ceasing to be employed, received

(i) in the case of an employee who is subject to the Work Force Adjustment Directive, a reasonable job offer within the meaning of that Directive, or

(ii) in the case of an employee who is subject to the Executive Employment Transition Policy, an offer of alternative employment in a portion of the Public Service referred to in Part I of the schedule;

(d) where the employee's services are no longer required by reason of the transfer of work or a function to an employer outside the Public Service, has not received an offer of contiguous employment from that employer as a consequence of the transfer;

(e) has not elected to receive

(i) in the case of an employee referred to in subparagraph (c)(i), a payment under a program respecting early departure incentives arising from the budget tabled in Parliament on February 27, 1995, or a payment under the Civilian Reduction Program arising from the budget tabled in Parliament on February 22, 1994, and

(i) étaient tenus de cotiser au compte de pension de retraite en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*,

(ii) cotisaient au compte de pension de retraite aux termes d'un choix exercé en vertu de l'article 5.2 de cette loi,

(iii) étaient en congé non payé et avaient fait ou pouvaient faire un choix aux termes du paragraphe 5.3(1) de cette loi.

DORS/95-289, art. 2.

Droit à une prestation

4 (1) Le fonctionnaire excédentaire visé à l'alinéa 3a) a droit à une prestation annuelle calculée suivant le paragraphe 7(1) s'il remplit les conditions suivantes :

a) il choisit, dans les 60 jours suivant la date du premier avis de statut d'excédentaire qui lui est donné après le 1^{er} avril 1995, de recevoir cette prestation annuelle;

b) il cesse d'être employé dans les six mois suivant la date du premier avis de statut d'excédentaire qui lui est donné après le 1^{er} avril 1995 ou au plus tard à l'expiration de la période plus longue que l'administrateur général détermine comme étant nécessaire pour les besoins du service;

c) avant qu'il cesse d'être employé :

(i) s'il est assujéti à la Directive sur le réaménagement des effectifs, il n'a pas reçu une offre d'emploi raisonnable au sens de celle-ci,

(ii) s'il est assujéti à la Politique de transition dans la carrière pour les cadres, il n'a pas reçu une offre pour un autre emploi dans un secteur de la fonction publique visé à la partie I de l'annexe;

d) si ses services ne sont plus nécessaires à cause de la cession du travail ou de la fonction à un employeur à l'extérieur de la fonction publique, il n'a pas reçu, par suite de la cession, une offre pour un emploi avec cet employeur qu'il pourrait occuper sans interruption d'emploi;

e) il n'a pas choisi de recevoir :

(i) s'il est un employé visé au sous-alinéa c)(i), une somme aux termes d'un programme concernant les primes de départ anticipé établi dans le cadre du budget déposé au Parlement le 27 février 1995 ni un paiement aux termes du Programme de réduction

(ii) in the case of an employee referred to in subparagraph (c)(ii), a negotiated settlement under the Executive Employment Transition Policy; and

(f) at the time the employee ceases to be employed,

(i) has been employed in the Public Service, within the meaning of subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, on a full-time basis as described in clause 13(1)(c)(ii)(C) of that Act for a period of or for periods totalling at least 10 years,

(ii) has reached the age of 50 years but has not reached the age of 55 years, and

(iii) has exercised the option to receive an annual allowance in accordance with clause 13(1)(c)(ii)(B) or (D) of the *Public Service Superannuation Act*.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies in respect of a surplus employee referred to in paragraph 3(a) whose surplus status ceases but who, during the period beginning on April 1, 1995 and ending on March 31, 1998, receives another notice of surplus status and, for the purposes of paragraph (1)(b), the period of six months referred to in that paragraph shall be calculated from the date of the subsequent notice.

(3) A surplus employee referred to in paragraph 3(b) is entitled to an annual benefit calculated in accordance with subsection 7(1) on condition that the employee

(a) elects, not later than 60 days after the date of the first notice of surplus status given to the employee after the applicable day referred to in paragraph 3(b), to receive that annual benefit;

(b) ceases to be employed within a period of six months after the date of the first notice of surplus status given to the employee after the applicable day referred to in paragraph 3(b) or not later than the end of such longer period, determined by the deputy head, as is required in order to meet operational requirements;

(c) does not, before ceasing to be employed, receive an offer of alternative employment in the portion of the Public Service in which the employee is employed; and

(d) meets the conditions set out in paragraphs (1)(d) and (f).

du personnel civil découlant du budget déposé au Parlement le 22 février 1994,

(ii) s'il est un employé visé au sous-alinéa c)(ii), un forfait négocié aux termes de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres;

f) à la date où il cesse d'être employé :

(i) il a été employé à plein temps, au sens de la division 13(1)c)(ii)(C) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi pour une durée d'au moins 10 ans répartie sur une ou plusieurs périodes,

(ii) est âgé d'au moins 50 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans,

(iii) a déjà choisi de recevoir une allocation annuelle aux termes des divisions 13(1)c)(ii)(B) ou (D) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique au fonctionnaire excédentaire visé à l'alinéa 3a) dont le statut d'excédentaire cesse et qui, au cours de la période débutant le 1^{er} avril 1995 et se terminant le 31 mars 1998, reçoit un nouvel avis de statut d'excédentaire; pour l'application de l'alinéa (1)b), la période de six mois qui y est visée est calculée à compter du jour suivant la date de ce nouvel avis.

(3) Le fonctionnaire excédentaire visé à l'alinéa 3b) a droit à une prestation annuelle calculée suivant le paragraphe 7(1) s'il remplit les conditions suivantes :

a) il choisit, dans les 60 jours suivant la date du premier avis de statut d'excédentaire qui lui est donné après la date applicable visée à l'alinéa 3b), de recevoir cette prestation annuelle;

b) il cesse d'être employé dans les six mois suivant la date du premier avis de statut d'excédentaire qui lui est donné après la date applicable visée à l'alinéa 3b), ou au plus tard à l'expiration de la période plus longue que l'administrateur général détermine comme étant nécessaire pour les besoins du service;

c) avant la cessation de son emploi, il ne reçoit pas d'offre pour un autre emploi dans le secteur de la fonction publique dans lequel il est employé;

d) il remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)d) et f).

(4) For greater certainty, subsection (3) applies in respect of a surplus employee referred to in paragraph 3(b) whose surplus status ceases but who, during the period beginning on the applicable day referred to in that paragraph and ending on March 31, 1998, receives another notice of surplus status and, for the purposes of paragraph (3)(b), the period of six months referred to in that paragraph shall be calculated from the date of the subsequent notice.

SOR/95-289, s. 3.

5 A Governor in Council appointee referred to in section 3 is entitled to an annual benefit calculated in accordance with subsection 7(1) on condition that the appointee

(a) ceases to be employed within six months after the day on which the appointee's position is abolished;

(b) at the time the appointee ceases to be employed,

(i) has been employed in the Public Service, within the meaning of subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, on a full-time basis as described in clause 13(1)(c)(ii)(C) of that Act for a period of or for periods totalling at least 10 years, and

(ii) has reached the age of 50 years but has not reached the age of 55 years;

(c) elects, not later than 30 days after ceasing to be employed, to receive that annual benefit;

(d) exercises, not later than 30 days after ceasing to be employed, the option to receive an annual allowance in accordance with clause 13(1)(c)(ii)(B) or (D) of the *Public Service Superannuation Act*; and

(e) has not received a lump sum termination settlement.

6 The annual benefit referred to in sections 4 and 5 is payable to a participant in the same manner and subject to the same conditions as an annual allowance payable under the *Public Service Superannuation Act*.

Amount of Benefit

7 (1) The amount of the annual benefit to which a participant is entitled is the difference between

(a) the amount of the annuity that would be payable to the participant under paragraph 11(1)(a) of the *Public Service Superannuation Act* if that paragraph

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique au fonctionnaire excédentaire visé à l'alinéa 3b) dont le statut d'excédentaire cesse et qui, au cours de la période débutant à la date applicable visée à cet alinéa et se terminant le 31 mars 1998, reçoit un nouvel avis de statut d'excédentaire; pour l'application de l'alinéa (3)b), la période de six mois qui y est visée est calculée à compter du jour suivant la date de ce nouvel avis.

DORS/95-289, art. 3.

5 La personne nommée par le gouverneur en conseil qui est visée à l'article 3 a droit à une prestation annuelle calculée suivant le paragraphe 7(1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle cesse d'être employée dans les six mois suivant la date de l'abolition de sa charge;

b) à la date où elle cesse d'être employée :

(i) elle a été employée à plein temps, au sens de la division 13(1)c)(ii)(C) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, dans la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de cette loi pour une durée d'au moins 10 ans répartie sur une ou plusieurs périodes,

(ii) elle est âgée d'au moins 50 ans et n'a pas atteint l'âge de 55 ans,

c) elle choisit de recevoir cette prestation au plus tard le 30^e jour suivant la date où elle cesse d'être employée;

d) elle choisit de recevoir une allocation annuelle aux termes des divisions 13(1)c)(ii)(B) ou (D) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* au plus tard le 30^e jour suivant la date où elle cesse d'être employée;

e) elle n'a pas reçu un règlement de départ forfaitaire.

6 La prestation annuelle visée aux articles 4 et 5 est payable au participant selon les mêmes modalités que celles prévues pour son allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Montant de la pension

7 (1) Le montant de la prestation annuelle à laquelle a droit le participant est égal au montant déterminé à l'alinéa a) moins celui déterminé à l'alinéa b) :

a) le montant de la pension qui lui serait payable selon l'alinéa 11(1)a) de la *Loi sur la pension de la*

applied to all of the participant's pensionable service, and

(b) the amount of the annual allowance to which the participant is entitled under clause 13(1)(c)(ii)(B) or (D) of that Act plus the amount of any benefit to which the participant is entitled under section 35 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*.

(2) The annual benefit shall be paid to a participant as of the same day that the annual allowance referred to in subparagraph 4(1)(f)(iii) or paragraph 5(1)(d) becomes payable.

8 (1) Where a participant has made an election under section 13.1 of the *Public Service Superannuation Act* in respect of a person who became the participant's spouse after the participant ceased to be employed in the Public Service, the amount of the annual benefit determined under subsection 7(1) shall be reduced by the same proportion, and for the same period, as the participant's annual allowance is reduced under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(2) The reduction in the amount of the annual benefit referred to in subsection (1) shall be effective on the same day as the reduction calculated under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(3) Where the surviving spouse of a participant is entitled to an immediate annual allowance under subsection 13.1(3) of the *Public Service Superannuation Act*, the spouse is entitled to an annual benefit equal to the amount determined under subsection 7(1), multiplied by the percentage of the participant's annual allowance, calculated before any reduction is made under section 68 of the *Public Service Superannuation Regulations*, that the spouse will receive as an allowance under section 79 of those Regulations.

Changes in Entitlement

9 (1) A participant receiving an annual benefit under these Regulations shall cease to be entitled to receive that benefit on the day on which the participant is re-employed in the Public Service, within the meaning of subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*, and becomes a contributor within the meaning of section 64 of that Act.

(2) Where a participant's entitlement to an annual benefit under these Regulations ceases as described in

fonction publique si cet alinéa s'appliquait à l'ensemble de son service ouvrant droit à pension;

(b) le total du montant de l'allocation annuelle à laquelle il a droit en vertu des divisions 13(1)(c)(ii)(B) ou (D) de cette loi et de toute prestation à laquelle il a droit en vertu de l'article 35 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*.

(2) La prestation annuelle est versée au participant à compter de la date où l'allocation annuelle visée au sous-alinéa 4(1)(f)(iii) ou à l'alinéa 5(1)(d) lui devient payable.

8 (1) Lorsque le participant a fait le choix prévu à l'article 13.1 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à l'égard de la personne qui est devenue son conjoint après qu'il a cessé d'être employé dans la fonction publique, le montant de la prestation annuelle visée au paragraphe 7(1) est réduit proportionnellement à la réduction qui est appliquée à son allocation annuelle aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* pendant la même période que celle durant laquelle cette réduction est appliquée.

(2) La réduction de la prestation visée au paragraphe (1) est effectuée à la date de la prise d'effet de la réduction calculée aux termes de l'article 68 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(3) Le conjoint survivant du participant qui a droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe 13.1(3) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* a droit à une prestation annuelle égale au montant déterminé selon le paragraphe 7(1), multiplié par le pourcentage que représente son allocation annuelle visée à l'article 79 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* par rapport à l'allocation annuelle du participant avant la réduction prévue à l'article 68 de ce règlement.

Changements au droit à la prestation

9 (1) Le participant qui reçoit une prestation annuelle aux termes du présent règlement cesse d'y avoir droit dès qu'il redevient employé de la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qu'il devient un contributeur au sens de l'article 64 de cette loi.

(2) Le participant visé au paragraphe (1) ne peut recevoir de prestation annuelle aux termes du présent règlement

subsection (1), that entitlement will not recommence where the participant subsequently ceases to be employed in the Public Service, within the meaning of subsection 3(1) of the *Public Service Superannuation Act*.

10 (1) Where a participant becomes entitled to an immediate annuity under subparagraph 13(1)(d)(ii) of the *Public Service Superannuation Act*, the participant ceases to be entitled to an annual benefit under these Regulations.

(2) Where a participant who ceases to be entitled to an annual benefit as described in subsection (1) becomes entitled to a deferred annuity under section 28 of the *Public Service Superannuation Act*, the participant shall again become entitled to an annual benefit under these Regulations if the participant exercises the option to receive an annual allowance in accordance with clause 13(1)(c)(ii)(B) or (D) of that Act.

Supplementary Benefits

11 Supplementary benefits shall be paid in respect of periodic payments payable under these Regulations at the same rates and in the same manner as are supplementary retirement benefits under the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

Recovery of Overpayments

12 Where, under these Regulations, an amount has been paid in error to a person, an amount equal to the amount paid in error shall be recovered in the same manner as that specified in section 20 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, with such modifications as the circumstances require.

Administration

13 The Minister of Supply and Services shall provide all administrative services necessary for the administration of the retirement compensation arrangement established by section 3.

Time Limitation on Entitlement

14 Notwithstanding anything in these Regulations, a participant is not entitled to an annual benefit under section 4 or 5 unless that participant ceases to be employed in the Public Service on or before October 1, 1998.

SOR/97-162, s. 1.

s'il cesse à nouveau d'être employé dans la fonction publique au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

10 (1) Le participant qui acquiert le droit à une pension immédiate aux termes du sous-alinéa 13(1)d)(ii) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* cesse d'avoir droit à la prestation annuelle prévue au présent règlement.

(2) Lorsque le participant qui cesse d'avoir droit à la prestation annuelle aux termes du paragraphe (1) acquiert le droit à une pension différée en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, il redevient admissible à la prestation annuelle prévue au présent règlement s'il choisit de recevoir une allocation annuelle aux termes des divisions 13(1)c)(ii)(B) ou (D) de cette loi.

Prestations supplémentaires

11 Sont versées parallèlement à toute prestation versée périodiquement aux termes du présent règlement des prestations supplémentaires calculées aux mêmes taux et de la même manière que ceux prévus pour les prestations de retraite supplémentaires aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

Recouvrement des montants versés par erreur

12 Lorsqu'un montant a été versé par erreur à une personne dans le cadre du présent règlement, son remboursement est effectué selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 20 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, avec les adaptations nécessaires.

Gestion

13 Le ministre des Approvisionnements et Services fournit les services administratifs nécessaires à la gestion du régime compensatoire institué par l'article 3.

Date limite

14 Malgré les autres dispositions du présent règlement, le participant n'a droit à une prestation annuelle aux termes des articles 4 ou 5 que s'il cesse d'être employé dans la fonction publique au plus tard le 1^{er} octobre 1998.

DORS/97-162, art. 1.

SCHEDULE

(Sections 2, 3 and 4)

PART I

Departments and other portions of the public service of Canada set out in Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*

PART II

Portions of the Public Service Added to This Part on June 15, 1995

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la situation de la femme

Auditor General of Canada and Office of the Auditor General of Canada
Vérificateur général du Canada et Bureau du vérificateur général du Canada

Canada Communication Group
Groupe Communication Canada

Canada Council for the Arts
Conseil des arts du Canada

House of Commons
Chambre des communes

International Development Research Centre
Centre de recherches pour le développement international

National Arts Centre
Centre national des arts

National Capital Commission
Commission de la capitale nationale

National Film Board
Office national du film

National Research Council of Canada
Conseil national de recherches du Canada

Public Service Staff Relations Board
Commission des relations de travail dans la fonction publique

Portions of the Public Service Added to This Part on September 20, 1995

Canadian Security Intelligence Service
Service canadien du renseignement de sécurité

Defence Construction (1951) Limited
Construction de Défense (1951) Limitée

ANNEXE

(articles 2, 3 et 4)

PARTIE I

Ministères et autres secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

PARTIE II

Secteurs de la fonction publique inscrits le 15 juin 1995

Centre de recherches pour le développement international
International Development Research Centre

Centre national des arts
National Arts Centre

Chambre des communes
House of Commons

Commission de la capitale nationale
National Capital Commission

Commission des relations de travail dans la fonction publique
Public Service Staff Relations Board

Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme
Canadian Advisory Council on the Status of Women

Conseil des arts du Canada
Canada Council for the Arts

Conseil national de recherches du Canada
National Research Council of Canada

Groupe Communication Canada
Canada Communication Group

Office national du film
National Film Board

Vérificateur général du Canada et Bureau du vérificateur général du Canada
Auditor General of Canada and Office of the Auditor General of Canada

Secteurs de la fonction publique inscrits le 20 septembre 1995

Construction de Défense (1951) Limitée
Defence Construction (1951) Limited

Service canadien du renseignement de sécurité
Canadian Security Intelligence Service

Portions of the Public Service Added to This Part on December 13, 1995

Canadian Museum of Civilization, including the Canadian War Museum

Musée canadien des civilisations, y compris le Musée canadien de la guerre

Canadian Museum of Nature

Musée canadien de la nature

Library of Parliament

Bibliothèque du Parlement

National Gallery of Canada, including the Canadian Museum of Contemporary Photography

Musée des beaux-arts du Canada, y compris le Musée canadien de la photographie contemporaine

National Museum of Science and Technology, including the National Aviation Museum

Musée national des sciences et de la technologie, y compris le Musée national de l'aviation

Telefilm Canada

Téléfilm Canada

Portion of the Public Service Added to This Part on May 1, 1996

Atomic Energy of Canada Limited

Énergie atomique du Canada, Limitée

Portion of the Public Service Added to This Part on April 1, 1997

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

SOR/95-289, s. 4; SOR/95-457, s. 1; SOR/95-595, s. 1; SOR/96-251, s. 1; SOR/97-162, s. 2; 2001, c. 34, s. 17; 2002, c. 17, s. 15.

Secteurs de la fonction publique inscrits le 13 décembre 1995

Bibliothèque du Parlement

Library of Parliament

Musée canadien de la nature

Canadian Museum of Nature

Musée canadien des civilisations, y compris le Musée canadien de la guerre

Canadian Museum of Civilization, including the Canadian War Museum

Musée des beaux-arts du Canada, y compris le Musée canadien de la photographie contemporaine

National Gallery of Canada, including the Canadian Museum of Contemporary Photography

Musée national des sciences et de la technologie, y compris le Musée national de l'aviation

National Museum of Science and Technology, including the National Aviation Museum

Téléfilm Canada

Telefilm Canada

Secteur de la fonction publique inscrit le 1er mai 1996

Énergie atomique du Canada, Limitée

Atomic Energy of Canada Limited

Secteur de la fonction publique inscrit le 1er avril 1997

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

DORS/95-289, art. 4; DORS/95-457, art. 1; DORS/95-595, art. 1; DORS/96-251, art. 1; DORS/97-162, art. 2; 2001, ch. 34, art. 17; 2002, ch. 17, art. 15.